

Entrée en vigueur, le 6 février 1948



CHAPITRE 21

LUTTE CONTRE LA POLIOMYÉLITE (PARALYSIE INFANTILE)

RC 4 de 1948

SOMMAIRE

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions
2. Zone dangereuse
3. Arrivée dans une zone dangereuse
4. Définition de "débarquer"

PARTIE 2 - PASSAGER DÉBARQUANT À VANUATU

5. Examen des passagers à l'arrivée
6. Interdiction de débarquement des passagers en zone dangereuse, sauf arrivés à destination

PARTIE 3 - PASSAGERS EN TRANSIT

7. Interdiction de débarquement des passagers en transit, sauf sur permission

PARTIE 4 - OFFICIERS ET ÉQUIPAGES DES NAVIRES ET AVIONS

8. Interdiction de débarquement de l'équipage, sauf sur autorisation

PARTIE 5 - OPÉRATIONS COMMERCIALES DES BATEAUX ET AVIONS

9. Réglementations des opérations à Vanuatu

PARTIE 6 - MESURES SPÉCIALES

10. Quarantaine et surveillance des bateaux et avions

PARTIE 7 - PÉNALITÉS

11. Retour forcé vers le bateau ou l'avion
12. Responsabilité des commandants de bateaux et d'avions
13. Infractions et peines
14. Application de la loi à d'autres maladies

LUTTE CONTRE LA POLIOMYÉLITE (PARALYSIE INFANTILE)

Renforcement des mesures de protection de Vanuatu contre la Poliomyélite (Paralysie infantile).

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

Dans cette loi:

"Ministre" désigne le Ministre de la Santé.

2. Zone dangereuse

Le Ministre peut, par arrêté déclarer "zone dangereuse" toute région où l'existence de cas de poliomyélite peut constituer un danger d'introduction de cette maladie à Vanuatu.

3. Arrivée dans une zone dangereuse

Tout personne arrivant d'une "zone dangereuse" est soumise, à son débarquement, à Vanuatu aux mesures de quarantaine prévues dans la présente loi et ce à compter de la période de 21 jours suivant la date de son départ de la zone. Les mêmes mesures sont applicables aux personnes qui ont pu se trouver en contact avec un cas de poliomyélite au cours de leur voyage.

4. Définition de "débarquer"

L'expression "débarquer" signifie, pour les passagers, les officiers et l'équipage d'un avion, l'action de quitter le lieu qui leur a été désigné par le médecin arraisonneur ou tout autre médecin agissant comme tel, ainsi que par tout autre fonctionnaire (Secrétaire Général de conseil provincial, Commissaire de la Police, etc.) habilité à cet effet par le Ministre.

PARTIE 2 - PASSAGERS DÉBARQUANT À VANUATU

5. Examen des passagers à l'arrivée

- 1) Aucun passager à destination de Vanuatu se trouvant dans les conditions prévues à l'article 3, ne peut débarquer dans l'archipel avant d'avoir été examiné par le médecin arraisonneur ou par tout autre médecin agissant comme tel. Il doit se conformer aux instructions écrites qui peuvent lui être données par ce fonctionnaire.
- 2) Nonobstant toutes instructions écrites, les passagers débarquant à Vanuatu résidant dans un rayon de cinq milles d'un centre hospitalier ou d'un médecin auxiliaire doivent s'y présenter chaque jour, jusqu'à expiration de la période d'incubation de 21 jours dans les conditions prévues à l'article 3 pour subir un examen médical. Le médecin arraisonneur concerné peut désigner par écrit le médecin auxiliaire ou l'établissement hospitalier auquel les passagers doivent s'adresser. Le Médecin concerné informe ce médecin auxiliaire ou cet établissement hospitalier de ces dispositions.
- 3) Nonobstant toutes instructions écrites, les passagers débarquant à Vanuatu qui ne remplissent pas les conditions du paragraphe 2) doivent prendre toutes dispositions pour se présenter au médecin auxiliaire ou à l'établissement hospitalier le plus proche ou le plus adéquat avant l'expiration du délai de 21 jours s'ils constatent qu'ils ont de la température ou qu'ils sont affectés de troubles même légers. Dans tous les cas, ils doivent prendre toutes dispositions pour en informer les autorités médicales de la région.

6. Interdiction de débarquement des passagers en zone dangereuse, sauf arrivés à destination

Les personnes venant d'une "zone dangereuse" ne peuvent pas débarquer ailleurs qu'au lieu de leur destination sans autorisation écrite du médecin arraisonneur ou de tout autre médecin habilité à cet effet. Ces permissions ne peuvent être données que pour des raisons légitimes et urgentes. L'autorisation donnée mentionne le motif et les conditions dans lesquelles cette permission de débarquer a été délivrée. Sauf en cas de nécessité médicale absolue, aucun passager arrivant par bateau, ne peut passer la nuit à terre ; les passagers arrivant par avion peuvent être autorisés à passer la nuit dans un endroit déterminé et sous les conditions laissées à l'appréciation d'un médecin.

PARTIE 3 - PASSAGERS EN TRANSIT

7. Interdiction de débarquement des passagers en transit, sauf sur permission

Les passagers en transit qui se trouvent dans les conditions visées à l'article 3 ne peuvent débarquer à Vanuatu que sur autorisation écrite du médecin arraisonneur ou de tout autre médecin habilité à cet effet. Ces autorisations ne peuvent être accordées que pour des raisons urgentes. Sur avis du médecin concerné les passagers en transit arrivant par avion peuvent être autorisés, sous certaines conditions écrites, à passer la nuit dans un endroit déterminé.

PARTIE 4 - OFFICIERS ET ÉQUIPAGES DES NAVIRES ET AVIONS

8. Interdiction de débarquement de l'équipage, sauf sur autorisation

Les officiers et les membres de l'équipage d'un navire ou d'un avion arrivant à Vanuatu dans les conditions prévues à l'article 3 ne sont autorisés à débarquer que sur permission écrite du médecin arraisonneur ou de tout autre médecin habilité à cet effet. Ces autorisations ne sont données que pour permettre aux navires ou avions en question d'effectuer leurs opérations commerciales. Elles doivent contenir en cas de nécessité, toutes instructions utiles pour la conduite de ces opérations dans les ports et mouillages de l'archipel, et fixer, en cas de constat d'une maladie quelconque à bord, la procédure à suivre pendant la durée du séjour du navire ou de l'avion.

PARTIE 5 - OPÉRATIONS COMMERCIALES DES BATEAUX ET AVIONS

9. Réglementations des opérations à Vanuatu

Les opérations telles que chargement, déchargement, approvisionnement en carburant, embarquement et débarquement des passagers à Vanuatu d'un navire ou d'un avion provenant d'une "zone dangereuse" dans les 21 jours qui suivent son départ, sont réglementées comme suit :

- a) la main-d'œuvre locale nécessaire aux opérations de chargement et déchargement etc., ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation écrite du médecin arraisonneur ou de tout autre médecin habilité à cet effet. Elle doit, autant que possible, être tenue à l'écart des passager, officiers et membres de l'équipage, afin d'éviter tout contact avec les personnes du bord. L'autorisation de médecin arraisonneur ou du médecin concerné peut être subordonnée à l'observation d'autres instructions complémentaires.
- b) La main-d'œuvre locale ne peut pas être embarquée pour effectuer les opérations dans l'archipel sans l'autorisation écrite du médecin arraisonneur ou de tout autre médecin habilité à cet effet. Cette permission détermine les conditions d'emploi de

cette main-d'œuvre et doit prévoir, dans tous les cas, sa présentation, en fin d'opération, au médecin concerné pour examen médical.

- c) Le médecin arraisonneur ou tout autre médecin habilité à cet effet peut régler les opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers. Il peut interdire l'embarquement de tout passager habitant l'archipel et supprimer toute visite à bord des bateaux ou avions. Copies de ces instructions sont données aux commandants des navires ou avions escalant à Vanuatu.

PARTIE 6 - MESURES SPÉCIALES

10. Quarantaine et surveillance des bateaux et avions

Dans le cas où de sérieux dangers d'épidémie de poliomyélite sont à craindre, le Ministre peut prendre, par arrêté, des dispositions spéciales visant le renforcement des mesures de quarantaine et de surveillance des bateaux et avions, ainsi que de tout passager, officier et membre de l'équipage provenant d'une "zone dangereuse".

PARTIE 7 - PÉNALITÉS

11. Retour forcé vers le bateaux ou l'avion

Toute personne coupable d'infraction aux dispositions de la présente loi peut être appréhendée et contrainte de regagner le bateau ou l'avion sur lequel elle voyageait ou être consignée dans un lieu désigné par le Ministre, jusqu'à expiration des délais de quarantaine.

12. Responsabilité des commandants de bateaux et d'avions

Les commandants de bateaux et d'avions sont responsables de l'observation des présentes dispositions par les officiers, membres de l'équipage et passagers placés sous leur contrôle indépendamment de la responsabilité personnelle du coupable de l'infraction aux dispositions de la présente loi.

13. Infractions et peines

Toute personne coupable d'infraction aux dispositions de la présente loi ou aux instructions données s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 30 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois, ou aux deux peines à la fois.

14. Application de la loi à d'autres maladies

La présente loi peut être applicable sur arrêté pour toutes autres maladies qui selon l'avis du Ministre demandent l'application de mesures spéciales.